



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2004/0837 du 26 juillet 2004
autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux
alluvionnaires, par Monsieur Etienne BEVERAGGI sur la
commune de POGGIO DI VENACO

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1er

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU la demande en date du 15 septembre 2003 par laquelle monsieur Beveraggi sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de POGGIO DI VENACO au lieu-dit "Pascialone"

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 juin 2004

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2004.

Considérant que cette exploitation de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) répond aux besoins du département de Haute-Corse et plus particulièrement de la zone du cortenais et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} - Droit d'exploiter

Article 1 : Autorisation

Monsieur Beveraggi, demeurant 20236 Castirla - est autorisé, sur le territoire de la commune de Poggio di Venaco, au lieu-dit Pascialone, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 2 ha 26 a et 72 ca.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

| Tableau des activités | | | |
|---------------------------|-----------------------|----------|--------------|
| Nature | Volume | Rubrique | Classement |
| Exploitation de carrières | 40 000 t/an maximales | 2510-1 | Autorisation |

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

La parcelle concernée est la suivante:

| Parcelle | | | |
|-----------------|---------|--------------------|------------------------------|
| Numéro | Section | Superficie totale | Superficie utile exploitable |
| 949 (en partie) | C1 | 2 ha 26 a 72 ca | 2 ha 26 a 72 ca |

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation **annexé au présent arrêté**.

Elle représente une production moyenne de 25 000 tonnes par an, limitée à 40 000 t maximales par an pour un volume de gisement extrait d'environ 140 000 m³.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions techniques générales

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

(Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

((Si un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement se manifeste au cours de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone dans les délais les plus brefs. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité. Cet accès est contrôlé durant les heures d'activité.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est fixé aux articles 14 et suivants.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux points 4.1 et 4.2.

Article 5 - Clôtures et barrières

((Une clôture solide, d'une hauteur minimale de deux mètres, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

((L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 – Exploitation

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6-1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction aura lieu à sec à l'aide d'engins mécaniques. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 276 mètres NGF en partie sud du site.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de précipitations importantes

6.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage ci-après :

1. l'extraction est réalisée par bande de terrain de 4 à 5 mètres de largeur.
2. ~~La bande de terrain précédemment exploitée est remise en état au fur et à mesure avec les galets issus de la bande de terrain en cours d'exploitation.~~
3. Les terrains sur lesquels le remblayage est terminé sont recouverts par la terre décapée sur la prochaine bande de terrain à exploiter.

Zone en travaux = 30m
10m (côté avec en cours)

L'exploitation sera conduite d'est en ouest.

6.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses est interdit par un dispositif efficace et le danger est signalé par des panneaux.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.5 - Registres et plans

Un registre précis des sorties des matériaux avec passage des véhicules sur un pont bascule sera mis en place. Seuls les remblais issus de l'exploitation de la carrière sont autorisés.

Il est établi par un géomètre expert un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

→ Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.6 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.7 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux (évacuation et remblayage) se fera par camions. Les matériaux extraits seront acheminés vers le site de traitement des matériaux exploité également par monsieur Beveraggi et situé à environ 700 mètres du site objet du présent arrêté. Tout transport de matériaux devra être réalisé par la piste d'accès privée reprise dans les documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles / 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

6.8 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation décrite à l'article 6.3 du présent arrêté et sera terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste à remblayer l'excavation créée, par les blocs du gisement non exploitables par l'entreprise et à restituer une plate-forme qui se situera 2 mètres au-dessus de la côte finale retenue pour l'exploitation soit 278 mètres NGF en partie sud. Les fronts seront talutés à 45° de façon à assurer leur stabilité dans le long terme.

La terre récupérée lors du décapage préalable des terrains sera régalée sur le carreau préalablement remblayé et sur les talus afin de favoriser la reprise de la végétation.

Un point bas sera aménagé afin de favoriser la constitution d'une zone humide, avec pour objectif la colonisation de terrains par une flore des milieux humides.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées, devront être réaménagées au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de renonciation ou de non-renouvellement de l'autorisation au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces exploitées fera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

CHAPITRE 4 - Prévention des pollutions

Article 7 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8: Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. Un écran végétal sera en outre créé le long de la route nationale 200, en droit de l'entrée de la carrière; il sera constitué d'une rangée d'arbres dont l'essence sera déterminée avec les services de la DIREN. *Non*

Article 9 : Pollution des eaux

9-1 -Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. *OK*

II - L'exploitant disposera sur place de feuilles et de rouleaux absorbants qui permettront de récupérer des lubrifiants ou hydrocarbures libérés accidentellement sur le sol.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. *Non*

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets et faire l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

9.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet n'est autorisé dans le milieu naturel en dehors des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

9.3 - Prélèvements

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisée sur ce site.

Article 10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En cas de gênes ressenties par le voisinage des mesures particulières d'abattage des poussières devront être envisagées, notamment, un arrosage des pistes de roulement devra être réalisé par camion citerne.

Afin de prévenir l'envol des poussières en provenance des véhicules de transport, l'exploitant procédera à l'arrosage des matériaux chargés dans les véhicules.

Article 11 : Prévention du risque incendie

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne incendie sera affichée aux postes de travail, au bureau, aux vestiaires. Cette consigne indiquera les mesures d'urgence à prendre, les personnes à prévenir, le numéro de téléphone des secours les plus proches.

Article 12 : suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Article 13 : nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité d'extraction de granulats aura lieu du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

13.1 - niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible De 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou | 6 dB (A) |

| | |
|-----------------------|----------|
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |
|-----------------------|----------|

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivantes :

| Emplacements ; Zone industrielle ou agricole | Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété |
|---|---|
| | Période diurne |
| Site d'extraction | 65 dB |

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant pourra réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores sur la carrière par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7 - Garanties financières

Article 14.1 : Avant de débiter les travaux autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières fixant le montant et les modalités d'actualisation.

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

| Période quinquennale | Montant en € |
|----------------------|----------------------------|
| 2004 - 2008 | 10259.50 18499 → sous mais |
| 2009 - 2014 | 10259.50 18499 |

Une actualisation du montant de ces garanties est prévue tous les cinq ans sur la base de l'indice TP01.

Le document attestant la constitution des garanties financières sera conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

14.2 : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois avant le terme de chaque échéance.

14.3 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541.37 du code de l'environnement.

14.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

CHAPITRE 6 - Dispositions administratives

Article 15 : modification aux installations :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16: accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E).

Article 17: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions des bruits, des concentrations des matières polluantes et toute analyse concourant à répondre à l'article L 511.2 du code de l'environnement.

Article 18: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BASTIA :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.5 ci-dessus.

Article 20: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Poggio di Venaco pendant une durée minimum

d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de Bastia, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI